

association  
céréales  
montagne



# BULLETIN TECHNIQUE CEREALES MONTAGNE



Association Céréales Montagne  
Immeuble Interconsulaire  
16, Bd Bertrand  
43012 Le Puy-en-Velay  
04.71.07.21.00  
Contact @ : mderouled@haute-  
loire.chambagri.fr

**L'Association Céréales Montagne** est financée et pilotée par 5 Chambres d'Agriculture départementales : Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme et Rhône



Elle bénéficie de l'appui technique d'Arvalis-Institut du végétal et de la participation financière du Ministère de l'Agriculture.



PÔLES D'EXPÉRIMENTATIONS PARTENARIALES  
POUR L'INNOVATION ET LE TRANSFERT  
VERS LES AGRICULTEURS D'Auvergne-Rhône-Alpes

Les **Chambres d'Agriculture de Haute-Loire, du Cantal et du Puy de Dôme** sont agréées par le Ministère de l'Agriculture pour leur activité de **conseil indépendant phytopharmaceutique**, sous le **N°IF01762** dans le cadre de l'agrément multi sites porté par l'APCA.



**N° 83 du 20 janvier 2021**

Rédigé par Mathias Déroulède Conseiller ACM et CDA 43

Ce bulletin est réalisé à partir des observations réalisées sur cinq départements en zone montagne : le Cantal, la Haute-Loire, la Lozère, le Puy-de-Dôme et le Rhône ainsi que des expérimentations menées lors des années précédentes dans la région entre les Chambres d'Agriculture partenaires de l'ACM et ARVALIS – Institut du végétal.



## Un automne plutôt favorable à l'implantation des céréales

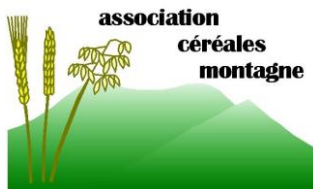
Les céréales sont bien implantées dans l'ensemble. Les semis ont été parfois un peu plus tardifs que la moyenne à cause d'une période pluvieuse fin septembre / début octobre. Mais les conditions climatiques très douces en novembre ont été favorables au développement des céréales. L'hiver plus neigeux que les précédents est favorable au rechargement eau de la réserve utile des sols et des nappes phréatiques. Les désherbages de pré-levée ont été réalisés pour la plupart dans de bonnes conditions sur un sol suffisamment humide pour assurer une bonne efficacité. Les vols des cicadelles se sont prolongés sur une longue période cette année, y compris en zone de montagne. Les automnes doux sont favorables à leur activité. Les semis tardifs ont pu aussi permettre d'esquiver le risque en altitude. Ces ravageurs devront être surveillés de près dans les années à venir pour éviter la transmission de viroses aux cultures.

- Référence au Bulletin de Santé des Végétaux n°  
 Pas de référence à un Bulletin de Santé des Végétaux

Pour plus d'info consultez le [guide des bonnes pratiques phyto](#) et le [guide des pratiques alternatives](#) sur le site de la CA43



www.afnor.org  
Conseil-Formation



association  
céréales  
montagne



# BULLETIN TECHNIQUE CEREALES MONTAGNE



**Association Céréales Montagne**  
Immeuble Interconsulaire  
16, Bd Bertrand  
43012 Le Puy-en-Velay  
04.71.07.21.00  
Contact @ : mderouled@haute-loire.chambagri.fr

**L'Association Céréales Montagne** est financée et pilotée par 5 Chambres d'Agriculture départementales : Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme et Rhône



Elle bénéficie de l'appui technique d'Arvalis-Institut du végétal et de la participation financière du Ministère de l'Agriculture.



Les **Chambres d'Agriculture** de Haute-Loire, du Cantal et du Puy de Dôme sont agréées par le Ministère de l'Agriculture pour leur activité de **conseil indépendant phytopharmaceutique**, sous le N°IF01762 dans le cadre de l'agrément multi sites porté par l'APCA.



## Produits phytosanitaires : un cadre réglementaire de plus en plus contraignant

### Séparation de la vente du conseil pour les produits phytos

Le conseil spécifique ou de préconisation (conseil « classique » écrit) ne pourra plus être réalisé par une structure gardant l'activité de vente des produits phytos. Ce conseil consiste en une préconisation particulière, sur une parcelle, pour répondre à un problème précis : contrôle des adventices, lutte contre les maladies, régulation des populations de ravageurs...

Les structures vendant des produits phytosanitaires ne pourront pas non plus posséder des parts dans une structure réalisant du conseil phytosanitaire, ni la soutenir financièrement. Enfin, l'indépendance des personnes physiques exerçant ses activités est obligatoire. En outre, les distributeurs de produits phytosanitaires sont tenus de réaliser un conseil de sécurité où doit être précisé les conditions d'utilisation et les risques liés au produit vendu.

Les agriculteurs restent néanmoins autonomes dans leur prise de décision. Ils peuvent réaliser eux-mêmes le tour de leurs parcelles et décider d'appliquer des produits phytosanitaires sans préconisation écrite d'un conseiller.

### Le conseil stratégique phytosanitaire obligatoire pour renouveler son Certiphyto

La nouveauté c'est le conseil stratégique phytosanitaire (CSP). Il consiste en une analyse globale de la gestion des ravageurs à l'échelle d'une exploitation agricole. Le CSP repose sur un diagnostic des pratiques phytosanitaires actuelles. A partir de ce diagnostic, un plan d'action est proposé à l'agriculteur avec la recommandation de leviers à mettre en œuvre pour réduire l'usage des produits phytosanitaires.

A la différence du Certiphyto, le CSP n'est pas nominatif, il est réalisé pour le compte de l'exploitation agricole. A chaque CSP une attestation sera remise à l'agriculteur qui indiquera le nom des différentes personnes qui ont un Certiphyto-décideur sur l'exploitation.

Le CSP est obligatoire pour l'agriculteur pour renouveler son Certiphyto. A partir de 2024 et 2025, au moins un CSP sera obligatoire, datant de moins de trois ans. Et à partir des renouvellements en 2026, ils devront justifier d'au moins deux CSP, espacés chacun de deux ans minimum et trois ans maximum. Les agriculteurs devront anticiper la réalisation des CSP pour ne pas être coincé pour renouveler leur Certiphyto.

La Chambre d'Agriculture proposera la réalisation des premiers CSP à partir de l'automne 2021 pour les agriculteurs qui doivent renouveler leur Certiphyto.

Référence au Bulletin de Santé des Végétaux n°

Pas de référence à un Bulletin de Santé des Végétaux

Pour plus d'info consultez le [guide des bonnes pratiques phyto](#) et le [guide des pratiques alternatives](#) sur le site de la CA43



www.afnor.org  
Conseil-Formation



# BULLETIN TECHNIQUE CEREALES MONTAGNE




**Association Céréales Montagne**  
Immeuble Interconsulaire  
16, Bd Bertrand  
43012 Le Puy-en-Velay  
04.71.07.21.00  
Contact @ : mderouled@haute-loire.chambagri.fr

**L'Association Céréales Montagne** est financée et pilotée par 5 Chambres d'Agriculture départementales : Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme et Rhône



Elle bénéficie de l'appui technique d'**Arvalis-Institut du végétal** et de la participation financière du **Ministère de l'Agriculture**.



PÔLES D'EXPÉRIMENTATIONS PARTENARIALES  
POUR L'INNOVATION ET LE TRANSFERT  
VERS LES AGRICULTEURS D'Auvergne-Rhône-Alpes

Les **Chambres d'Agriculture** de Haute-Loire, du Cantal et du Puy de Dôme sont agréées par le Ministère de l'Agriculture pour leur activité de **conseil indépendant phytopharmaceutique**, sous le N°IF01762 dans le cadre de l'agrément multi sites porté par l'APCA.



Quelques dérogations sont possibles. Les exploitations agricoles en agriculture biologique ou certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE) niveau 3 sont exemptées du conseil stratégique phytosanitaire. Enfin, pour les exploitations agricoles avec moins de 10hasusceptibles de recevoir des produits phytos, un seul CSP est exigé pour renouveler son Certificat.

## Contrôle des pulvérisateurs tous les trois ans

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le rythme de renouvellement du contrôle technique des pulvérisateurs en service passe de 5 ans à 3 ans. La durée de validité des contrôles des pulvérisateurs effectués avant cette date reste de 5 ans. Pour les pulvérisateurs neufs, le propriétaire doit faire contrôler l'appareil avant l'échéance des 5 ans, la date d'achat du pulvérisateur neuf faisant foi.

Tous les pulvérisateurs doivent obligatoirement être contrôlés, hormis les pulvérisateurs à dos. En cas de non respect du contrôle technique, la contravention s'élève à 1500 euros au lieu de 750. Des pénalités s'appliquent également sur les aides PAC, de 1 à 5%.

## Le glyphosate interdit pour les parcelles labourées

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, la dose maximale de glyphosate autorisée en interculture est limitée à 1080 g/ha contre 2880g/ha auparavant. Pour un produit avec une concentration de 360 g/L de glyphosate, cela correspond à une dose maximale d'utilisation de 3 L/ha.

De plus, il sera interdit d'utiliser du glyphosate en cas de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cultures de printemps installées après un labour d'été ou de début d'automne en sols hydromorphes.

Référence au Bulletin de Santé des Végétaux n°

Pas de référence à un Bulletin de Santé des Végétaux